

# LA VACCINATION A L'OFFICINE : qui peut faire quoi ? (version 23 octobre 2023)

Ce document de synthèse réglementaire rappelle le périmètre des compétences vaccinales selon les qualifications des membres de l'équipe officinale. Il comprend les règles de droit commun ainsi que les mesures dérogatoires en matière de lutte contre la covid-19 en vigueur à la date de sa rédaction.



	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Les pharmaciens formés et déclarés pour cette activité selon le droit commun (1)	<p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus*</b> : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, <u>à l'exception des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées</u></p>	<p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus*</b> : les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier</p>	<p><b>VACCINS COVID***</b>  <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b>                      - des femmes enceintes,                      - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction)                      - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>	<p><b>VACCINS COVID***</b>  <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b>                      - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins                      - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</p>
	<p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus :</b> les vaccins contre la grippe saisonnière**, y compris hors recommandations vaccinales</p>		<p><b>VACCINS COVID***</b>  <b>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux:</b>                      - présentant un trouble de l'hémostase                      - ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19                      - ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins                      - ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>	
<b>QUELS VACCINS ?</b>			<b>DOCUMENTS DE REFERENCE</b>	
*Vaccins PMO du calendrier vaccinal adaptés à la population cible de l'officine			<a href="#">Compétences vaccinales des professionnels de santé, dont les pharmaciens (vaccination-info-service.fr)</a>	
**Aujourd'hui, ces vaccins sont PMF et ne nécessitent pas d'acte de prescription			<a href="#">Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales en vigueur (Ministère de la santé)</a>	
*** Vaccins PMO adaptés à population cible / Stock d'Etat			<a href="#">Vaccins contre le Covid-19 disponibles en France (ANSM)</a>	

(1) Pour plus d'informations consultez :

[Extension des compétences vaccinales : modalités de déclaration auprès de l'Ordre](#)

[FAQ Prescription et administration des vaccins à l'officine](#)

	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Les autres pharmaciens d'officine	Non		<p><b>A condition d'avoir suivi une formation spécifique</b> à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</p>	
			<p><b>VACCINS COVID</b>  <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b>  - des femmes enceintes,  - des personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anti-coagulant ne sont pas concernées par cette restriction)  - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</p>	<p><b>VACCINS COVID</b>  <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b>  - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins  - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</p> <p><b>VACCINS GRIPPE</b> (Pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée)  <b>Aux personnes majeures à l'exception</b> des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure</p>

	Introduit dans la législation depuis le 21 mai 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Préparateurs en pharmacie	Non	<p><b>Sous la supervision d'un pharmacien</b>  <b>Cette disposition n'est pas encore applicable en officine</b> car les textes réglementaires déterminant la liste des vaccins, la population cible et les conditions dans lesquelles les préparateurs en pharmacie pourront administrer ces vaccins ne sont pas encore publiés.</p>	Non	<p><b>Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration*</b>  <b>À condition qu'ils aient suivi une formation spécifique,</b> dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</p>
				<p><b>VACCINS COVID</b>  <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b>  - des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins  - des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</p>
				<p><b>VACCINS GRIPPE</b> (pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée)  <b>Aux personnes majeures à l'exception</b> des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure</p>

\*Pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie de 3ème cycle <b>avec certificat de remplacement pour l'officine</b>		<p><b>Sous réserve d'avoir suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale,</li> <li>- ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>		<p><b>Etudiants de 3ème cycle court</b>  <b>Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration*</b></p> <p><b>À condition qu'ils aient suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus</li> <li>- soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>
	Non	<p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus :</b>  les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier</p> <p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus :</b>  les <b>vaccins contre la grippe saisonnière</b>, y compris hors recommandations vaccinales</p>	Non	<p><b>INJECTION DES VACCINS COVID (hors préparation éventuelle des doses)</b>  <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins</li> <li>- des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</li> </ul> <p><b>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentant un trouble de l'hémostase</li> <li>- ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19</li> <li>- ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</li> </ul>

\*Pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie de 3ème cycle <b>durant leur stage de pratique professionnelle en officine (PH6)</b>		<p><b>Sous la supervision du maître de stage et sous réserve d'avoir suivi les formations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur formation initiale,</li> <li>- ou la formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration</li> </ul>		<p><b>Auprès de leur maître de stage et sous réserve d'avoir suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus</li> <li>- soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul>
	Non	<p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus :</b> les vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations en vigueur et selon les recommandations figurant dans ce même calendrier</p> <p><b>Aux personnes âgées de 11 ans et plus :</b> les <b>vaccins contre la grippe saisonnière</b>, y compris hors recommandations vaccinales</p>	Non	<p><b>VACCINS COVID</b></p> <p><b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins</li> <li>- des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</li> </ul> <p><b>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentant un trouble de l'hémostase</li> <li>- ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19</li> <li>- ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</li> </ul>
Dr en pharmacie en <b>stage de reconversion à l'exercice officinal</b>		Non		Non

	Depuis le 10 août 2023 (droit commun)		Mesures dérogatoires maintenues en matière de lutte contre la covid 19	
	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION	PRESCRIPTION	ADMINISTRATION
Etudiants en pharmacie travaillant à l'officine dans un but de perfectionnement en dehors des travaux universitaires (hors stage) - de 2ème cycle (4ème et 5ème année) ET - de 3ème cycle court sans certificat de remplacement pour l'officine		Non	Non	<p><b>Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration*</b> <b>À condition qu'ils aient suivi :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus</li> <li>- soit une formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins</li> </ul> <p><b>INJECTION DES VACCINS COVID (hors préparation éventuelle des doses)</b> <b>Aux personnes âgées de 12 ans et plus, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins</li> <li>- des personnes ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.</li> </ul> <p><b>Aux enfants âgés de 5 à 11 ans, à l'exception de ceux :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présentant un trouble de l'hémostase</li> <li>- ayant des antécédents de syndrome inflammatoire multisystémique pédiatrique suite à une infection à la covid-19</li> <li>- ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection</li> </ul> <p><b>VACCINS GRIPPE</b> (pour favoriser la vaccination contre la covid-19 et contre la grippe saisonnière des personnes pour lesquelles cette double vaccination est recommandée) <b>Aux personnes majeures à l'exception</b> des personnes présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure</p>

\*Pharmacien formé à l'administration des vaccins ou ayant suivi une formation spécifique à la vaccination contre la covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

**Sources :**

[Décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques](#)

[Arrêté du 8 août 2023 fixant la liste des vaccins que certains professionnels de santé et étudiants sont autorisés à prescrire ou administrer et la liste des personnes pouvant en bénéficier en application des articles L. 4311-1, L. 4151-2, L. 5125-1-1 A, L. 5126-1, L. 6212-3 et L. 6153-5 du code de la santé publique](#)

[Arrêté du 1er juin 2021 relatif aux mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé maintenues en matière de lutte contre la covid 19 \(article 5\)](#)

[Article L4241-1 du CSP](#)